

Dépôt public du Plan d'affectation communal

Conformément à l'art. 41 al. 1 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), la commune de Clos du Doubs dépose publiquement durant 30 jours, soit du 28 août 2026 au 28 septembre 2026 inclusivement, en vue de son adoption par l'Assemblée communale, le dossier de révision du Plan d'affectation communal comprenant :

- le plan de zones ;
- le règlement communal sur les constructions ;
- le plan des dangers naturels.

Durant le délai de dépôt public, ces documents peuvent être consultés au Secrétariat communal de Clos du Doubs à St-Ursanne, durant les heures d'ouverture du 28 août 2026 au 28 septembre 2026, ainsi que sur le site internet de la commune.

Les oppositions, faites par écrit et dûment motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Clos du Doubs jusqu'au 28 septembre 2026 inclusivement. Elles porteront la mention « Opposition au Plan d'affectation communal ».

Le plan spécial « Pré l'Abbé » à St-Ursanne et son avenant adoptés par le Conseil communal de Clos du Doubs le 18 octobre 2007 et approuvés par le SDT le 4 décembre 2007 ainsi que sa modification de peu d'importance adoptée le 16 août 2024 et approuvée le 26 septembre 2024 sont modifiés comme suit :

Dans tous les documents : le secteur MAb est remplacé par le secteur MBa.

Art. 5 ¹Le secteur du « Pré l'Abbé » est affecté à la zone mixte B, secteur a (MBa). La zone mixte B est définie aux art. 107 ss RCC.

Art. 6 ¹L'indice brut d'utilisation du sol du secteur MBa est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet

Art. 13 Les dispositions des art. 71 à 76 LATC et 37 à 44 OATC sont applicables.

Art. 15 Les hauteurs sont définies à l'art. 122 RCC.

Art. 21 ²Les dispositions des art. 71 à 76 LATC et 37 à 44 OATC sont applicables.

Art. 25 Les dispositions de l'art. 6 RCC sont applicables.

Art. 26 Les dispositions de l'art. 7 RCC sont applicables.

St-Ursanne, le 21 août 2026.

Conseil communal.